

## 3

mentionnée dans la section III, le plaignant ne pourra pas recouvrer de frais à moins qu'il ne produise au procès la copie certifiée mentionnée dans la section XI, et à moins qu'il n'y soit constaté que l'avis a été signifié régulièrement, et qu'il a comparu conformément à cet avis, ou que les deux parties ont comparu sans avis, ainsi qu'il est mentionné dans la section VI. Le défendeur ne peut pas recouvrer de frais dans une semblable action, lorsqu'il appert qu'après signification de l'avis il a fait défaut de comparaître en conséquence.

devant la cour de conciliation ne pourront recouvrer de frais.

XIII. Et qu'il soit statué, que si l'affaire est de nature à exiger un recours provisoire, et est de trop d'urgence pour justifier le délai causé par un avis préalable de comparaître devant la cour de conciliation, l'action pourra être commencée sans cette comparution ou avis, et si postérieurement le plaignant donne l'avis et comparait devant la cour de conciliation conformément à cet avis, il pourra recouvrer les frais occasionnés subséquemment à cette comparution.

Cas d'urgence prévus.

XIV. Et qu'il soit statué, que dans une action entre associés, ou entre principal et agent, si l'une ou l'autre partie démontre à la cour qu'avant d'avoir porté plainte ou d'avoir répondu, elle a fait offre par écrit à son adversaire de soumettre leur différend à l'arbitrage, ainsi que le prescrit la section XV, il ne pourra pas être alloué de dépens contre la partie qui aura fait cet offre.

Actions entre associés, — pas de frais s'il y a eu offre d'arbitrage.

XV. Et qu'il soit statué, que les arbitres requis par la section XIV, doivent être trois personnes compétentes et désintéressées, chaque partie devant en choisir une, et la troisième devant être nommée soit par les deux autres, soit par le juge de la cour de conciliation du comté où l'avis a été signifié, ou devant qui les parties ont comparu volontairement.

Nomination des arbitres.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du juge de la cour de conciliation, autant qu'il sera compatible avec ses devoirs comme juge, de donner à toutes personnes qui les lui demanderont, des conseils touchant leurs différends avec une autre personne. Aucun honoraire ne pourra être reçu par le juge pour les services rendus par lui dans la dite cour, et les procédures ne pourront y être prolongées pendant plus de quinze jours, à moins que les deux parties ne consentent à un plus long délai. Lorsque le juge donnera des avis aux parties dans les affaires qui lui seront soumises, il devra être guidé par sa conscience et le bon droit, sans avoir égard aux règles techniques.

Le juge pourra conseiller les parties. Limitation. Pas d'honoraires.

Il décidera suivant sa conscience.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne qui aura été partie à une admission ou déclaration faite devant la cour de conciliation ne sera liée par icelle ni n'en sera responsable, dans aucune autre procédure judiciaire quelconque, sauf les cas prévus par cet acte. Aucune déclaration faite par les parties devant la dite cour ne pourra être invoquée comme preuve pour ou contre elles dans aucun autre lieu, dans le cas où la cour ne réussirait pas à régler leurs différends. L'audition de toutes les affaires soumises à la cour devra avoir lieu à huis-clos.

Les admissions ne pourront être invoquées contre la partie qui les aura faites.

L'audition aura lieu à huis-clos.